

**Avis juridique relatif à l'utilisation des fonds propres disponibles suite à la liquidation du Groupement d'achats du personnel de la FAO aux fins du financement de la participation de l'Organisation au réseau des coordonnateurs résidents des Nations Unies au titre de 2019**

**Informations générales**

1. Le Comité financier, à sa cent soixante-treizième session, et la Réunion conjointe du Comité du Programme (cent vingt-cinquième session) et du Comité financier (cent soixante-treizième session) ont étudié les moyens de financer en 2019 la participation de la FAO au nouveau système des coordonnateurs résidents, institué par la résolution A/RES/72/279 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée *Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies*.
2. Dans ce contexte, la question a été posée de savoir s'il était possible d'utiliser les fonds propres disponibles suite à la liquidation du Groupement d'achats du personnel et, en particulier, les crédits qui proviennent du fonds de roulement.

**Statut du Groupement d'achats du personnel**

3. Le Groupement d'achats, qui a ouvert en 1953, est un mécanisme qui fonctionne de façon autonome selon des règles quasi-commerciales et qui permet l'exercice de privilèges en matière d'importation accordés aux fonctionnaires à titre personnel. Ses activités ne sont pas fondées sur des droits ni sur des objectifs statutaires de la FAO, mais sur les privilèges octroyés à titre individuel aux fonctionnaires de l'Organisation et exercés dans le cadre de celle-ci. L'article XIII, section 27, de l'Accord de Siège, aux termes duquel il est reconnu aux fonctionnaires le «droit d'importer i) en franchise et sans être soumis aux prohibitions et restrictions sur l'importation», «par l'intermédiaire de la FAO (souligné par l'auteur), des quantités raisonnables, fixées conformément à une procédure à établir entre le Gouvernement et la FAO, de denrées alimentaires et autres articles destinés à leur usage et à leur consommation personnelle, et non destinés à faire l'objet de dons ou de commerce».
4. Le Groupement d'achats est une entité totalement autonome qui n'occasionne pas de frais pour l'Organisation. Toutes les dépenses effectives ou potentielles (par exemple, la provision aux fins des indemnités de cessation d'emploi) ont été prises en charge par le Groupement d'achats. Suite à la liquidation du Groupement d'achats, et après que le total des obligations et des passifs a été couvert, il reste un solde de 2 760 512 EUR (1 434 939 EUR au titre des bénéfices non distribués et 1 919 713 EUR au titre du fonds de roulement).

**Bénéfices non distribués**

5. Dès sa création, les activités du Groupement d'achats ont été liées au financement de l'aide sociale au personnel dans le cadre du Fonds d'aide sociale, conformément à une série de résolutions de la Conférence. La résolution 18/93 de la Conférence énonce qu'«à compter de l'exercice prenant fin le 31 décembre 1992, l'équivalent de 1 pour cent du chiffre d'affaires total du Groupement d'achats sera versé au Fonds d'aide sociale, et le Directeur général décidera si les bénéfices nets du Groupement d'achats seront reportés sur l'année suivante ou versés au Fonds d'aide sociale».



CL 160

La résolution énonce également que le pouvoir «de déterminer les montants à affecter aux fonds et réserves et les bénéfices nets à verser au Fonds d'aide sociale est confié au Directeur général, qui fera rapport à ce sujet au Comité financier». La résolution 18/93 a été annulée et remplacée par la résolution 19/2017, par laquelle la Conférence a décidé de supprimer le prélèvement d'un montant de 1 pour cent. Toutefois, la résolution 19/2017 a maintenu le principe selon lequel le pouvoir de déterminer les montants à affecter aux fonds et réserves ainsi que la part des recettes annuelles nettes du Groupement d'achats à verser au Fonds d'aide sociale était confié au Directeur général. Compte tenu de ces dispositions, l'Organisation a conservé un pourcentage des bénéfices dans le cadre de l'approche, prudente, adoptée concernant la gestion du Groupement d'achats.

### **Fonds de roulement**

6. Dans sa résolution 64/51, adoptée à sa sixième session (1951), la Conférence a établi un fonds renouvelable devant servir à l'achat de stocks pour le Groupement d'achats, le produit de la vente des stocks devant servir à reconstituer le fonds. En novembre 1987, le Conseil a décidé de maintenir le fonds à 12 pour cent du chiffre d'affaires annuel du Groupement d'achats. À sa session de septembre 1991, le Comité financier a décidé de porter le fonds à 13 pour cent du chiffre d'affaires.

### **Utilisation des réserves**

7. Les fonds susmentionnés sont gérés par le Directeur général – ou en son nom – mais ne sont pas des fonds de l'Organisation. La possibilité d'utiliser les réserves dégagées suite à la liquidation du Groupement d'achats doit être envisagée en tenant compte des deux principes suivants:

- a) premièrement, comme c'est le cas lors de la liquidation de toute entreprise, les avoirs restants doivent être distribués aux créanciers et bénéficiaires;
- b) deuxièmement, le Groupement d'achats a mené ses activités en tant qu'entreprise autonome entièrement financée par ses bénéficiaires ayant droit.

8. À cet égard, il convient de souligner que toutes les réserves – celles qui proviennent du fonds de roulement et celles qui proviennent des bénéfices non distribués – ont en définitive été alimentées par les bénéficiaires ayants droit du Groupement d'achats.

9. Selon le rythme moyen de consommation constaté au cours des quatre dernières années d'activité du Groupement d'achats, le personnel du Siège de la FAO a contribué au chiffre d'affaires du Groupement d'achats pour 67 pour cent, le personnel du Programme alimentaire mondial (PAM) y a contribué pour 27 pour cent, et les représentants permanents et autres (diverses entités, notamment le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels [ICCROM], la Force multinationale et Observateurs [FMO] et les bureaux d'autres organisations ayant leur siège à Rome) y ont contribué pour 6 pour cent.

10. Dans ce contexte, que les fonds issus de la liquidation du Groupement d'achats et le fonds de roulement, tout au moins les sommes produites par le personnel de la FAO et du PAM, devraient être utilisés pour l'aide sociale destinée au personnel du Siège, ou à des fins qui concernent exclusivement le Groupe d'achats (par exemple le lancement du modèle de nouveau Groupement d'achats). Conformément à la pratique en vigueur de longue date, la possibilité d'utiliser ces fonds à d'autres fins, par exemple le financement du nouveau système de coordonnateurs résidents en 2019, devrait être examiné avec les organismes représentant le personnel. Si la question était examinée selon une approche différente et, en particulier, si les fonds étaient utilisés à des fins auxquelles les organismes représentant le personnel n'auraient pas donné leur accord, des recours risqueraient d'être présentés contre l'Organisation.

19 novembre 2018

Antonio Tavares  
Conseiller juridique